

Dépistage des ITSS

Activité réservée à toute infirmière dans le cadre de l'application de la *Loi sur la santé publique*

Vous ne possédez pas d'attestation de prescription et vous vous demandez si vous pouvez continuer de faire le dépistage des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), comme vous le faisiez avant l'entrée en vigueur du règlement autorisant les infirmières à prescrire (*Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier*)? Oui, puisque qu'il s'agit d'une activité réservée qui fait partie du champ d'exercice de l'infirmière.

Dans la foulée de la chronique précédente qui se penchait sur le plan de traitement pour le soin des plaies – une activité qui concerne toutes les infirmières (novembre/décembre 2017) –, nous abordons cette fois le dépistage des ITSS, une activité que toute infirmière peut effectuer, qu'elle soit titulaire ou non d'une attestation de prescription infirmière. Voici pourquoi.

Il s'agit d'une activité réservée aux infirmières

La quatrième activité réservée de l'infirmière est ainsi libellée : « Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* ». Dans le cadre de l'application de cette loi, l'initiation des mesures diagnostiques à des fins de dépistage vise des activités prévues au Programme national de santé publique et qui font l'objet de guides, de

protocoles ou d'autres cadres de référence officiellement approuvés par les autorités de la santé publique.

Conformément au *Guide québécois de dépistage des infections transmissibles sexuellement et par le sang* (Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2017), l'infirmière peut procéder aux tests de dépistage de l'infection à *Neisseria gonorrhoeae*, de l'infection à *Chlamydia trachomatis*, de la syphilis, de l'hépatite B, de l'hépatite C et du VIH. Elle peut aussi interpréter les résultats des analyses demandées. En présence d'un résultat positif, l'infirmière ne détenant pas d'attestation de prescription adressera le patient à un médecin, à une IPS ou à une infirmière autorisée à prescrire afin qu'il obtienne une ordonnance pour le traitement médicamenteux approprié.

Ce que vient ajouter la prescription infirmière

L'infirmière autorisée à prescrire dans le domaine de la santé publique peut assurer le suivi des personnes asymptomatiques ayant eu un résultat d'analyse positif au dépistage de deux types d'infection, *Chlamydia trachomatis* et *Neisseria gonorrhoeae*, et de leurs partenaires en prescrivant le traitement médicamenteux requis, selon le protocole national en vigueur (Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, 2015). Cette activité vise uniquement les personnes asymptomatiques, car la notion de dépistage sous-entend ce type de clientèle.

À retenir

Le champ d'exercice et les activités réservées de l'infirmière constituent le fondement de la profession infirmière. Par conséquent, « initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* » demeure une activité permise aux infirmières détenant les compétences et les connaissances requises. D'autre part, le règlement qui autorise des infirmières à prescrire permet de jouer un plus grand rôle en prévention et en promotion de la santé par la prescription du traitement pour deux ITSS, lesquelles sont en hausse au Québec depuis le début des années 2000. Il permet donc une amélioration de l'accès aux soins et une meilleure continuité des soins à la population du Québec.

Pour communiquer avec le Service de consultation professionnelle : infirmiere-conseil@oiiq.org.

Références

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. (2015). *Traitement pharmacologique ITSS. Infection à Chlamydia trachomatis, infection à Neisseria gonorrhoeae. Mise à jour décembre 2015*. Repéré à https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Outils/Guides_ITSS/Guide_ITSS-Chlamydia_gonorrhoeae_majdec2015_.pdf

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2017). *Guide québécois de dépistage, infections transmissibles sexuellement et par le sang. Mise à jour juin 2017*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-308-06W.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (2016). *Le champ d'exercice et les activités réservées des infirmières et des infirmiers* (3^e éd.). Repéré à <http://www.oiiq.org/sites/default/files/1466-exercice-infirmier-activites-reservees-web.pdf>